

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Distillerie DOUENCE

route de la distillerie
33670 Saint-Genès-de-Lombaud

Références : 23-1030
Code AIOT : 0005201173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement Distillerie DOUENCE, implanté route de la distillerie 33670 Saint-Genès-de-Lombaud. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de présence de mousses le 31/10/2023 puis le 02/11/2023 dans le ruisseau Le Lubert, au niveau du pont de la route du Capon, en aval des rejets de la Distillerie Douence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie DOUENCE
- route de la distillerie 33670 Saint-Genès-de-Lombaud
- Code AIOT : 0005201173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie DOUENCE est implantée sur les communes de Saint-Genès-de-Lombaud et de Haux. Son accès se fait principalement par la Route Départementale 121. Un autre accès, par la RD20, peut être utilisé par les services de secours.

Cette société exploite une unité de production d'alcool par distillation de marcs, lies et vins et de valorisation de ces produits secondaires du vignoble.

Les parcelles cadastrales concernées sont référencées 96, 129, 130, 131,137, 138, 139, 161,163, 170, 212, 213, 214, 216, 253 de la section A de la commune de St Genès de Lombaud et 1, 2, 4, 6a, 10a de la section AL de la commune de Haux.

Le site se situe en fond de vallon et couvre une surface d'environ 5 ha, dont 3 ha dédiés à l'activité (usine, voirie et lagunes de traitement des effluents).

Le site est inséré entre différents cours d'eau : La Soye (affluent du Lubert en amont du site), Le Degans (affluent du Lubert en aval du site) et Le Lubert qui se rejette 5 km plus loin dans La Garonne.

Les habitations les plus proches de l'établissement sont situées en limite de site à l'ouest et au nord et appartiennent à la famille Douence. D'autres habitations sont présentes à environ 500 m du site.

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23/06/1975. Les installations de production par distillation et de stockage d'alcool de bouche sont désormais réglementées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/01/2020 et du 04/03/2022.

Les installations actuelles relèvent notamment :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2170 (fabrication des engrais et supports de culture) et 4130 (stockage d'acide nitrique) ;
- de l'enregistrement pour la rubrique 2250 (distillation) ;
- et de la déclaration pour d'autres rubriques (dont le stockage d'alcools ou les installations de combustions).

L'inspection du jour avait pour unique objectif de réaliser un contrôle des installations de traitement et de rejet des eaux du site, étant donné le signalement mentionné ci-dessus qui semblait incriminer les rejets de la distillerie Douence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Valeurs limites de rejet et contrôle avant rejet dans le Lubert	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 9.2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.2	/	Sans objet
2	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.4	/	Sans objet
3	Rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.5 et 4.3.9.1	/	Sans objet
5	Collecte et rejets des eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de constater la présence de mousses aux rejets des installations comme il en est trouvé en aval de la rivière « Le lubert ». Aucun dysfonctionnement manifeste des installations de traitement n'a été constaté.

La présence de mousses a cependant été confirmée, constatée dans différents endroits du ruisseau Le Lubert mais également sur l'un de ses affluents provenant de la commune d'Haux. Ces informations ont été transmises par l'inspection des installations classées aux services compétents (Mairie d'Haux, Police de l'eau, Office français de la biodiversité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Collecte des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les lagunes de traitement des eaux de process sont gérées de façon à prévenir tout débordement vers le milieu naturel. À cet effet, l'exploitant définit un niveau haut, le matérialise au bord des lagunes. Au-delà de ce niveau, tout envoi d'effluents supplémentaires est arrêté.</p> <p>Les eaux de ruissellement sur les aires de circulation sont collectées et canalisées vers la lagune eaux pluviales n°1 ; tout écoulement vers les aires non imperméabilisées de l'usine est interdit.</p> <p>Les voiries sont correctement nettoyées et entretenues afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a confirmé le suivi des différents bassins, dont le niveau haut est matérialisé.</p> <p>Le contrôle par sondage, réalisé lors de l'inspection, n'appelle pas d'observations particulières sur</p>

ce suivi.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la mesure de la qualité des eaux pluviales situées dans la lagune « eaux pluviales » n'étant pas satisfaisante, ces eaux sont renvoyées vers le bassin eaux résiduaires n°1 comme prévu par l'arrêté. Ce point a également été confirmé lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant a confirmé qu'il réalise bien le suivi de ses installations de traitement, et a indiqué s'appuyer en premier lieu sur le contrôle quotidien de qualité des eaux qui est effectué. Ce contrôle est abordé au point de contrôle dédié à la surveillance des eaux résiduaires ci-dessous. S'agissant du registre, il n'a pas pu être consulté lors de l'inspection, faute de temps et en l'absence du directeur du site. L'exploitant a par la suite précisé que le registre des incidents n'était pas matérialisé en tant que tel, étant donné le contrôle qui est fait avant rejet et la possibilité pour l'exploitant de stopper le rejet en cas de valeurs non conformes. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, articles 4.3.5 et 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Points de rejets et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Art 4.3.5 : Liste des différents points de rejet et notamment rejet dans le Lubert – point n°1 : Lagune 1 à 4 – rejet au niveau de la 4. Débit = entre 1 000 et 13 000 m ³ annuel

<p>Mesure du débit en continu</p> <p>Art 4.3.9.1.1 : Rejet dans le Lubert Le rejet des eaux résiduaires traitées de la distillerie dans le "Lubert" est interdit : - du 1^{er} juillet au 30 septembre -et lorsque le débit du Lubert est inférieur à 95 l/s ce qui correspond à la valeur 37 cm sur l'échelle limnimétrique située au pont de l'ancien moulin de Guistran</p> <p>Le débit du rejet est asservi au débit du ruisseau Le Lubert avec un coefficient de dilution de 1/100. En cas de panne du système de régulation du rejet, le débit maximal autorisé est de 85 m³/j soit 1 l/s en débit maximal instantané. L'Inspection des Installations Classées est informée des dysfonctionnements du système de régulation.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a pu être vérifié que le dispositif de suivi du débit était opérationnel.</p> <p>Ce dispositif affichait un débit de rejet de 6,35 m³/h et un débit du Lubert de 800 m³/h, qui correspond à un débit d'environ 225 l/s et permet donc un rejet de la distillerie.</p> <p>En outre, le débit de rejet était bien inférieur au coefficient de dilution d'1/100 prévu par l'arrêté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Valeurs limites de rejet et contrôle avant rejet dans le Lubert

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, articles 4.3.9.1.1 et 9.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Contrôle avant rejet dans le Lubert</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 4.3.9.1.1 : Valeurs limites de rejet dans « Le Lubert » : MES : 100 mg/L DCO : 270 mg/L [...]</p> <p>Article 9.2.3.1 Afin d'éviter tout rejet non-conforme, l'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux (a minima [Matières en suspension] MES et [Demande Chimique en Oxygène] DCO) dans la lagune n°4 avant toute opération de rejet. Ces contrôles sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a confirmé la réalisation de ce contrôle de manière quotidienne. Il a fourni le résultat de la mesure du 02/11/2023, qui affichait une valeur en DCO de 277 mg/l pour une valeur limite quotidienne de 270 mg/l.</p> <p>En outre, il n'a pu fournir la valeur de MES mesurée lors de ce contrôle. Enfin, en l'absence du directeur de site qui est responsable de ces mesures et de leur consignation,</p>

<p>les résultats des contrôles du 30/10/2023 et 31/10/2023 n'ont pu être fournis lors de l'inspection. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des contrôles et précisé que les valeurs mesurées sont des prélèvements réalisés sur 24h et a fourni une extraction des valeurs mesurées lors de la période du 10/10/2023 au 05/11/2023. Sur cette période, aucun rejet n'a été réalisé avant le 25/10/2023 ; l'exploitant n'a donc pas réalisé de contrôle de qualité avant cette date.</p> <p>L'inspection note que sur la période du 27/10/2023 au 03/11/2023, ce contrôle fait apparaître des dépassements de la valeur limite en DCO (à 284 mg/l au maximum le 30/10/2023, à 271 mg/l au minimum le 03/11/2023). L'exploitant a précisé qu'au vu du volume du bassin L4, de l'inertie que cela représente et des incertitudes de mesure associé aux analyses, il veille à ne pas avoir un dépassement de plus de 5 % de la valeur limite sur plus de 3 ou 4 jours consécutifs. Il n'y a effectivement pas eu plus de 4 jours consécutifs de dépassements sur la période. Sur le paramètre MES, les valeurs limites sont respectées.</p> <p>Cela étant, le non-respect des valeurs limites de rejet sur le paramètre DCO constitue un écart aux prescriptions réglementaires de fonctionnement du site susceptible de suites.</p>
<p>Observations : L'exploitant prend les mesures nécessaires et revoit la procédure appliquée pour respecter les dispositions de l'article 9.2.3.1 afin de conditionner tout rejet à des mesures conformes aux valeurs limites prescrites sans tolérance.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Collecte et rejets des eaux pluviales polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Collecte et rejets des eaux pluviales polluées</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et envoyées dans la lagune eaux pluviales n°1. Elles sont : - soit envoyées par pompage vers la lagune eaux industrielles n°1 pour traitement avec les eaux industrielles par lagunage aéré, si leur qualité est similaire aux eaux de process, - soit vont par surverse dans les lagunes eaux pluviales n°2 à 4 puis, après analyse de leur qualité dans la lagune eau pluviale n°4, elles sont soit rejetées dans le Lubert, soit pompées et traitées dans la lagune eaux de process n°1.</p> <p>En cas de pollution par déversement d'hydrocarbures, les eaux pluviales polluées doivent être traitées sur des filières de traitement de déchets appropriés.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p>
<p>Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont bien collectées par un réseau dédié et envoyées dans la lagune eaux pluviales n°1.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'actuellement, en raison de leur qualité, ces eaux sont envoyées dans la lagune eaux industrielles n°1.</p>

L'inspection de ces zones lors de la visite du jour n'a amené aucune remarque particulière.

Il est à noter que les bassins d'eaux pluviales, bien que contenant beaucoup d'eaux en raison des fortes précipitations des derniers jours, n'ont pas atteint leur limite maximale selon l'exploitant. L'inspection des bassins concernés n'a pas remis en cause cette affirmation.

En outre, la surverse de ces eaux dans la lagune eaux industrielles permet également un temps de séjour plus long avant rejet et d'éviter indirectement tout débordement, étant donné la taille plus importante des lagunes d'eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

